



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 163.2018 – édition du 17/09/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service maritime
Groupe de coordination
domanialité et milieux
AP/2018 - 619

ARRETE PREFECTORAL

**Approuvant la convention de transfert de gestion,
lié à un changement d'affectation,
d'une dépendance du domaine public maritime
affectée à des équipements complémentaires accessoires au service public balnéaire,
située sous l'encorbellement du boulevard de la Croisette à Cannes.**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14.

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R.123-27,

VU le code du domaine de l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes, du 12 septembre 2016, demandant l'exclusion de la partie située sous l'encorbellement de la Croisette du périmètre de la nouvelle concession de plages et sollicitant auprès de l'État le transfert de gestion de cette dépendance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-145 du 25 juin 2018 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-459 du 3 juillet 2018 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

VU la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'État en application de l'arrêté préfectoral n° 2016-881 du 22 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-569 en date du 22 août 2018, accordant à la commune de Cannes une concession de plages artificielles à compter du 1^{er} janvier 2018 pour une durée de 12 ans,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril au 19 mai 2018 selon l'arrêté préfectoral n° 197-2018 du 14 mars 2018,

VU le rapport de madame le commissaire-enquêteur du 14 juin 2018 rendant un avis favorable au transfert de gestion des emprises du domaine public maritime situées à hauteur du boulevard de la Croisette sous-encorbellement,

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, en date du 31 janvier 2018, rendu en application des dispositions de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'avis et la décision du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, du 30 janvier 2018 fixant en l'espèce le montant de la redevance domaniale,

VU les avis des services consultés et l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU la convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime, située sous l'encorbellement du boulevard de la Croisette, acceptée par le maire de Cannes,

CONSIDERANT que le caractère permanent des installations justifie l'octroi d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime,

CONSIDERANT que les clauses et conditions de la convention de transfert de gestion tiennent compte de la destination du projet et de la nature de simples travaux de réhabilitation ; qu'elles encadrent les modifications apportées aux dépendances du domaine public maritime,

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1

La présente décision a pour objet d'approuver la convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation, établie avec monsieur le maire de la commune de Cannes, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, située sous l'encorbellement du boulevard de la Croisette, affectée au service public balnéaire, et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention,

Article 2

Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans la dite convention.

Article 3

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5

Le présent acte ainsi que la convention de transfert de gestion jointe peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

La convention de transfert de gestion et ses annexes sont publiées aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

La convention de transfert de gestion et ses annexes peuvent être consultées sur le site Internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 6

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, CS 09706, 06359 Nice Cedex 4.

Article 7

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux à diffusion locale et par voie d'affichage, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Cannes, certifié par le maire, aux frais de la commune de Cannes.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 14 SEP. 2018
Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION-G 3926
Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

Annexe : convention de transfert de gestion lié à un changement d'affectation d'une dépendance du domaine public maritime affectée à des équipements complémentaires accessoires au service public balnéaire, située sous l'encorbellement du boulevard de la Croisette à Cannes.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt et espaces naturels
Pôle eau

N/Ref : DDTM-SER-PE-AP n°2018-113

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Station d'épuration de Roquebillière

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'autorisation administrative dont bénéficie l'installation de la station d'épuration de Roquebillière n'est plus conforme à la réglementation en vigueur et qu'en conséquence il est nécessaire de la mettre à jour ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : Maître d'ouvrage

METROPOLE NICE COTE D'AZUR
Direction de l'Eau, de l'Air et de la Qualité des Milieux
Service Assainissement - 5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 Nice cedex 4

Article 2 : Objet

Exploitation de la station d'épuration de 3000 équivalents-habitants
code SANDRE : 060906103001

Article 3 : Rubriques de la nomenclature et masse d'eau

Numéro	Désignation	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

La masse d'eau concernée est : FRDR81 La Vésubie de sa source au ruisseau de la Planchette.

Article 4 : Caractéristiques

4.1 – Localisation

Ouvrage	Coordonnée X Lambert 93	Coordonnée Y Lambert 93
Station d'épuration	1 045 514	6 332 477
Point de rejet	1 045 574	6 332 483

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans la rivière La Vésubie.

4.2 – Traitement

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	600 m ³ /jour
Capacité nominale de traitement en DBO5	180 kg/jour
Charge journalière en DCO	360 kg/jour
Charge journalière en MES	270 kg/jour
Charge journalière en NTK	45 kg/j
Charge journalière en Pt	12 kg/j

Le débit de référence est le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur d'effluents non ou partiellement traités.

4.3 – Niveaux de rejet

En dehors des situations inhabituelles et pour un débit journalier inférieur ou égal au débit de référence, les rejets de la station d'épuration doivent satisfaire aux critères de concentration maximale ou de rendement minimum suivants :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles*.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

Les situations de fonctionnement considérées comme inhabituelles, mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 25 juillet 2015, sont les suivantes :

- précipitations occasionnant un dépassement du débit de référence ;

- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles.

4.4 – Évacuation des déchets

Les refus de dégrillage sont conditionnés pour permettre l'évacuation sur la filière ordures ménagères.

Article 5 : Modalités d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

- **Informations d'autosurveillance à recueillir sur le déversoir en tête de station :**

Mesure et enregistrement en continu des débits.
Estimation des charges polluantes rejetées.

Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée/sortie de station :**

Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie.
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés ci-dessous) en entrée et en sortie.

Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)**

Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine.
Nature et quantité brute des apports extérieurs.
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année.
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.

La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés ci-dessous.

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)**

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

- **Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées**

Apport extérieur de boues : quantité brute, quantité de matières sèches et origine.

Boues produites : quantité de matières sèches.

Boues évacuées : quantité brute, quantité de matière sèches, mesure de la qualité et destination.

La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.

La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.

Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.

Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.

- **Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement:**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Il décrit les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est mis à jour chaque année si nécessaire et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

- **Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées_**

Paramètres	Nombre de mesures
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO ₅	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
P _{tot}	4
Température	12

- **Informations d'autosurveillance relative à la consommation d'énergie et de réactifs (file eau et file boue)**
- **Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites**

La mesure de la quantité de matières sèches de boues produites doit être effectuée 12 fois (quantité mensuelle). La siccité doit être mesurée 12 fois.

Article 6 : Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrages adressent avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte).

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments cités ci-dessus, à savoir : la gestion des déchets issus du système d'assainissement ; les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) ; et la consommation d'énergie et de réactifs ;

3° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

4° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

5° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

6° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

7° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage ;

8° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

9° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

10° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 9 : Durée

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10: Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage

des dits actes, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la réalisation effective de l'installation.

Article 13 : Publicité et affichage

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie de cet arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquebillière.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 30 JUIL. 2018
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SGA189


Françoise TAHERI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décision portant subdélégation de signature

N°2018/620

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39

☎ : 04 93 83 66 90

Mel :

paca-ut06.direction@directe.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les articles R 8122-1 et R.8122-2 du code du travail ;

Vu le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le livre III du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 2 novembre 2017, portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la décision du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à M. François DELEMOTTE, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes sur le champ du travail ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE dans les matières visées par la décision du DIRECCTE PACA du 8 janvier 2018, annexée à la présente décision -hors exceptions prévues à l'article 2 ci-après- à :

- M. Claude GHIGO, directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, directrice du travail
- Mme Anne LE BAIL VOISIN, directrice adjointe
- M. Laurent PINA, directeur adjoint
- Mme Anouk BARAT, directrice adjointe
- M. Fabien TEISSEIRE, directeur adjoint
- M. Gérard FUSARI, directeur adjoint
- Mme Mireille CROVILLE, directrice adjointe
- M. Didier VETTESE, directeur adjoint
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, agent contractuel, pour les questions ressortissant de ses attributions.

Article 2 : Subdélégation est donnée à M. Claude GHIGO, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE pour les décisions en matière de pouvoirs propres du DIRECCTE relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée, en matière de licenciement pour motif économique :

- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (L 1233-57 et L 1233-57-2)
- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L 1233-24-1 du code du travail (L 1233-57-3)
- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L 1233-24-4 du code du travail (L 1233-57-7)
- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise (L 1233-57-5 et D 1233-12)

Article 3 : Copie de la présente décision est adressée à M. Patrick MADDALONE.

Fait à Nice, le 17 septembre 2018

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes

~~François DELEMOTTE~~



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 8 JANVIER 2018 (TRAVAIL – RUD 06)

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles.

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR**

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur du travail, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 25 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales sur le champ du travail ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 10 janvier 2018, délégation de signature est donnée à Monsieur François DELEMOITE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, à effet de signer, dans le ressort de son unité départementale, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les domaines ci-après :

DIRECCTE-PACA

R93-2018-01-08-005

Décision délégation de signature du DIRECCTE - pouvoirs
propres-code du Travail au RUD 06

NATURE DU POUVOIR	Texte
DISCRIMINATIONS - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle	Code du travail L. 1143-3
RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE ➤ Licenciement pour motif économique. - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise ➤ Autre cas de rupture - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle - Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 L. 1233-57 L. 1233-57-2 L. 1233-57-2 L. 1233-57-3 L. 1233-57-5 L. 1237-14 R. 1237-3 L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux - Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux	Code du travail L. 1242-6 L. 1251-10 L. 4154-1,
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS - Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	Code du travail L. 1253-17

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale - Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective 	<p>R. 1253-22 R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical - Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale <p>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement des recours gracieux sur les listes électorales 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21, R. 2122-23</p>
<p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> <p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5</p> <p>L. 2314-11</p> <p>L. 2314-31</p> <p>L. 2322-5</p> <p>L. 2324-13</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2327-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Nombre et périmètre des établissements distincts du CSE <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale 	<p>L. 2345-1</p> <p>L. 2333-4</p> <p>L. 2333-6</p> <p>L. 2314-13 nouveau</p> <p>L. 2313-5 nouveau</p> <p>L.3213-8 nouveau</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 3121-21</p> <p>L. 3121-24,</p> <p>L. 3121-25,</p> <p>R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13 du</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	Code du travail R. 3121-32
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7. 	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	Code du travail D. 3141-35
<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	Code du travail R.3232-6
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <p style="padding-left: 20px;">➤ Accusé de réception des dépôts</p> <ul style="list-style-type: none"> - des accords d'intéressement - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements <p style="padding-left: 20px;">➤ Contrôle lors du dépôt</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	Code du travail L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4, D. 3345-5 L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7, D. 3345-5 L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6, D. 3345-5 L. 3345-2
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes / Hommes</p> <p style="padding-left: 20px;">➤ Rescrit accord et plan d'action</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L.2242-8 	Code du travail L. 2242-9

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail</p> <p>R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement <ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail ➤ Travaux insalubres ou salissants <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques <ul style="list-style-type: none"> - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité - Demande de transmission des compléments d'information - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 4152-17</p> <p>R. 4216-32</p> <p>R. 4227-55</p> <p>R. 4533-6 R. 4533-7</p> <p>L. 4221-1 article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-30</p> <p>R. 4462-36</p> <p>R. 4462-36</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique - Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L. 4721-1</p> <p>L. 4741-11</p> <p>R. 4453-31</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>R.716-16-1</p>
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p>R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3</p> <p>L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6</p> <p>R. 6225-11</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur - Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur - Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs. 	<p>Code du travail</p> <p>L. 4733-8</p> <p>L. 4733-9</p> <p>L. 4733-10</p>
<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p> <p>➤ Contrat de professionnalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales <p>➤ Titre professionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation du jury du titre professionnel - Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires 	<p>Code du travail</p> <p>R. 6323-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros 	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5</p>
<p>TRAVAIL A DOMICILE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage - Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution 	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre 	<p>Code du travail</p> <p>D. 8254-7</p> <p>D. 8254-11</p>
<p>INSPECTION DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire. 	<p>Code du travail</p> <p>L.8115-5 alinéa 1</p> <p>R. 8115-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
- Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1 ^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2, R. 8115-6
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail R. 8115-2
- Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire	Code du travail R. 8115-2
- Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3 et L.1263-4-1 du code du travail	Code du travail L. 1263-4, L. 1263-4-1 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4 R. 1263-11-5 R. 1263-11-6
- Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire.	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8
TRANSACTION PENALE Mise en œuvre de la transaction pénale	Code du travail L. 8114-4

Article 2 : Monsieur François DELEMOTTE, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Articles 3 : La décision du 25 septembre 2017 (publiée au RAA du 26 septembre 2017) est abrogée.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet lors de sa parution au RAA.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et son délégué ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 janvier 2018

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi, par intérim,



Patrick MADDALONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail

Décision portant subdélégation de signature

N°2018-621

Direction régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi - PACA
Unité départementale des Alpes-Maritimes

direction

☎ : 04 93 72 76 39

☎ : 04 93 63 66 90

M@il :

paca-ud6.direction@direccte.gouv.fr

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2016 nommant M. François DELEMOTTE sur l'emploi de responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 n°2016-878 donnant délégation à M. François DELEMOTTE, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes, dans les matières et pour les actes listés dans l'arrêté précité,

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
455 Promenade des Anglais - Porte de l'Arénas - CS 43311 - 06206 NICE CEDEX 3 - Standard : 04 93 72 76 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

D E C I D E

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François DELEMOTTE, pour l'ensemble des attributions et compétences définies dans l'arrêté n°2016-878 à :

- M. Claude GHIGO, Directeur du travail, Directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, Directrice du travail

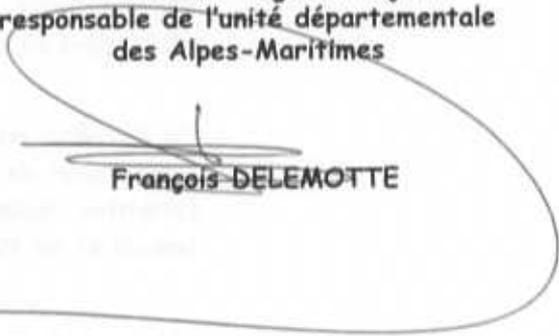
Article 2: Subdélégation de signature (et de signatures électroniques le cas échéant) est également donnée, pour les questions ressortissant de leurs attributions à :

- M. Claude GHIGO, Directeur du travail, Directeur délégué
- Mme Sylvie FEIGNON, Directrice du travail
- Mme Mireille CROVILLE, Directrice adjointe
- M. Gérard FUSARI, Directeur adjoint
- M. Emmanuel DEFASNE, responsable du service FNE
- Mme Myriam DIDIER, responsable du service «insertion par l'activité économique»
- Mme Claude-Lise TREMOLIERES, responsable du service «services à la personne, économie sociale et solidaire et politique du titre»

Article 3 : Copie de la présente décision qui remplace la décision n° 2017-180 du 13 février 2017 est adressée à M. le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 17 septembre 2018

Le directeur régional adjoint
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 7 SEP. 2018

Office National des Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application/distraction du régime forestier

DDTM/SEAFEN/PFEN-AP n° 2018-150

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 7 Avril 2018 du conseil municipal de la commune de Tende

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Tende et appartenant à la commune de Tende, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 11 517 ha 77 a 77 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Tende, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Tende et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE TENDE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Tende et appartenant à la commune de Tende.

SECTION	N° PLAN	LIEU-DIT	CONTENANCE m2
AB	1	GIAURA	93259
AB	2	GIAURA	24954
AB	5	GIAURA	27286
AB	6	GIAURA	22261
AB	7	GIAURA	536535
AB	8	GIAURA	17256
AB	10	GIAURA	3333
AB	11	GIAURA	1590
AC	3	GIAS PASTORI	364787
AC	8	GIAS PASTORI	186112
AC	14	GIAS PASTORI	270
AD	1	CARAMAGNA	72913
AD	3	CARAMAGNA	5614
AD	4	CARAMAGNA	6776
AD	6	CARAMAGNA	13672
AD	7	CARAMAGNA	184
AD	8	CARAMAGNA	6894
AD	14	CARAMAGNA	2517
AD	15	CARAMAGNA	9556
AD	16	CARAMAGNA	77
AD	17	CARAMAGNA	1732
AD	18	CARAMAGNA	3123
AD	19	CARAMAGNA	5295
AD	20	CARAMAGNA	917
AD	27	CARAMAGNA	1515
AD	28	CARAMAGNA	6619
AD	33	CARAMAGNA	1545
AD	35	CARAMAGNA	3813
AD	36	CARAMAGNA	1590
AD	38	CARAMAGNA	652
AD	39	CARAMAGNA	1151
AD	40	CARAMAGNA	3087
AD	41	CARAMAGNA	4345
AD	42	CARAMAGNA	11380
AD	43	CARAMAGNA	4448
AD	44	CARAMAGNA	8450
AD	45	CARAMAGNA	6174
AD	46	CARAMAGNA	27
AD	53	CARAMAGNA	136303
AD	75	CARAMAGNA	16562
AD	77	CARAMAGNA	8158
AD	80	CARAMAGNA	12416
AD	81	CARAMAGNA	189
AD	84	CARAMAGNA	36
AD	87	CARAMAGNA	7185
AD	93	CARAMAGNA	29289
AD	94	CARAMAGNA	23129
AD	100	CARAMAGNA	3208

FORET COMMUNALE DE TENDE

AD	150	CARAMAGNA	81463
AD	151	CARAMAGNA	113120
AE	1	PONT DE CARAMAGNA	100602
AE	45	PONT DE CARAMAGNA	449
AE	46	PONT DE CARAMAGNA	433
AE	48	PONT DE CARAMAGNA	499
AE	83	PONT DE CARAMAGNA	43295
AE	86	PONT DE CARAMAGNA	78018
AE	87	PONT DE CARAMAGNA	15400
AE	89p	PONT DE CARAMAGNA	642716
AE	90	PONT DE CARAMAGNA	3380
AE	93	PONT DE CARAMAGNA	151809
AE	95	PONT DE CARAMAGNA	10420
AE	97	PONT DE CARAMAGNA	12741
AE	105	PONT DE CARAMAGNA	140
AH	16	VIORENCO DEVEGLIO	95996
AH	61	VIORENCO DEVEGLIO	13651
AH	68	VIORENCO DEVEGLIO	11444
AH	76	VIORENCO DEVEGLIO	153176
AH	95	VIORENCO DEVEGLIO	16705
AH	153	VIORENCO DEVEGLIO	5420
AH	154	VIORENCO DEVEGLIO	457805
AH	156	VIORENCO DEVEGLIO	890
AI	1	VIEVOLA	94975
AI	2	VIEVOLA	89185
AI	14	VIEVOLA	9398
AI	46	VIEVOLA	17317
AI	69	VIEVOLA	41383
AI	88	VIEVOLA	12634
AI	92	VIEVOLA	11228
AI	104	VIEVOLA	82554
AI	112	VIEVOLA	8019
AI	149	VIEVOLA	12113
AI	150	VIEVOLA	13418
AI	151	VIEVOLA	3023
AK	1	SCABRIA CIAGIORE	105183
AK	2	SCABRIA CIAGIORE	1082210
AK	3	SCABRIA CIAGIORE	632220
AK	7	SCABRIA CIAGIORE	739445
AK	9	SCABRIA CIAGIORE	680088
AK	10	SCABRIA CIAGIORE	20492
AK	11	SCABRIA CIAGIORE	5659
AL	1	BRANEGO DENTE	15748
AL	19	BRANEGO DENTE	113635
AL	25	BRANEGO DENTE	23792
AL	31	BRANEGO DENTE	303222
AL	37	BRANEGO DENTE	23013
AL	51	BRANEGO DENTE	6460
AL	52	BRANEGO DENTE	9002
AL	62	BRANEGO DENTE	16901
AL	79	BRANEGO DENTE	275290
AL	80	BRANEGO DENTE	14341

FORET COMMUNALE DE TENDE

AM	6	AGAISEO	308423
AM	22	AGAISEO	344897
AM	23	AGAISEO	27620
AM	57	AGAISEO	27541
AN	1	MONT COURT	641507
AN	4	MONT COURT	236927
AN	5	MONT COURT	155120
AO	1	PINEI	78497
AO	4	PINEI	403802
AO	5	PINEI	29172
AO	6	PINEI	105543
AP	1	LAMENTARGHE	51998
AP	3	LAMENTARGHE	1220
AP	6	LAMENTARGHE	291956
AP	19	LAMENTARGHE	83729
AP	21	LAMENTARGHE	29335
AP	26	LAMENTARGHE	45306
AP	37	LAMENTARGHE	160887
AP	43	LAMENTARGHE	9169
AR	1	TABORDA	93048
AR	2	TABORDA	15981
AR	3	TABORDA	1530
AR	4	TABORDA	68490
AR	5	TABORDA	158223
AR	6	TABORDA	82283
AR	55	TABORDA	7313
AR	57	TABORDA	4266
AR	64	TABORDA	72175
AR	65	TABORDA	71036
AS	1	LA PIA RUEO	114459
AS	4	LA PIA RUEO	37800
AS	18	LA PIA RUEO	238085
AS	41	LA PIA RUEO	169123
AS	96p	LA PIA RUEO	27485
AS	97	LA PIA RUEO	239395
AT	1	STORZE	68602
AT	2	STORZE	95412
AT	4	STORZE	137824
AT	28	STORZE	11363
AT	121	STORZE	23619
AV	71	BARUN	7663
AW	1	ARIMONDA	238570
AW	24	ARIMONDA	120852
AW	39	ARIMONDA	12120
AW	53	ARIMONDA	68161
AW	63	ARIMONDA	195900
AW	81	ARIMONDA	158416
AX	23	CANARESSE	27321
AX	41	CANARESSE	34489
AX	47	CANARESSE	8302
AX	89	CANARESSE	112157
AX	143	CANARESSE	103450

FORET COMMUNALE DE TENDE

AX	160	CANARESSE	18673
AX	169	CANARESSE	10060
AX	217p	CANARESSE	68126
AY	1	LUBE	13452
AY	2	LUBE	26173
AY	23	LUBE	3191
AY	29	LUBE	120230
AY	30	LUBE	274310
AY	39	LUBE	235402
AY	40	LUBE	594
AZ	1	MAIMA	745312
AZ	6	MAIMA	160391
BC	12	LABERA	60577
BC	53	LABERA	1194
BC	120	LABERA	298101
BC	177p	LABERA	179438
BD	90	CAGNORINA ISOLA	265600
BD	158	CAGNORINA ISOLA	105
BD	232	CAGNORINA ISOLA	855
BE	148	CAMPILEGGIO	5099
BE	149	CAMPILEGGIO	1639
BE	179	CAMPILEGGIO	6353
BE	188	CAMPILEGGIO	45718
BI	4	CIAGGIE	14394
BI	12	CIAGGIE	21517
BI	20	CIAGGIE	17397
BI	42	CIAGGIE	4583
BI	96	CIAGGIE	9980
BI	176p	CIAGGIE	110346
BK	44	LUBAIRA	49295
BK	45	LUBAIRA	108809
BK	93	LUBAIRA	3070
BK	98p	LUBAIRA	145625
BK	99	LUBAIRA	75063
BL	18	SAGGE	71301
BL	33p	SAGGE	449
BL	34	SAGGE	1023
BL	36	SAGGE	16840
BL	37	SAGGE	32078
BL	180	SAGGE	124231
BN	166	AVRAIRE	401959
BO	1	FOCCE	73474
BO	137	FOCCE	73884
BO	187	FOCCE	1896
BO	199	FOCCE	729
BO	426	FOCCE	9709
BO	427	FOCCE	238169
BO	428	FOCCE	13151
BP	120	PAGANIN	9686
BP	154	PAGANIN	10815
BP	217	PAGANIN	28699
BP	289	PAGANIN	96990

FORET COMMUNALE DE TENDE

BP	306	PAGANIN	9924
BP	341	PAGANIN	11905
BP	342	PAGANIN	11004
BP	343	PAGANIN	33562
BR	14	PAGANIN	7982
BR	226	PAGANIN	1517
BR	283	PAGANIN	200
BR	284	PAGANIN	158
BR	285	PAGANIN	1045
BR	286	PAGANIN	8
BR	287	PAGANIN	9523
BS	8	GRANILE	851
BS	590	GRANILE	33405
BS	591	GRANILE	2717
BT	1	VALERA	819996
BT	2	VALERA	22145
BV	28	GAVORON	1605
BV	33	GAVORON	5798
BV	40	GAVORON	203658
BV	41	GAVORON	469205
BV	66	GAVORON	2913
BV	114	GAVORON	23405
BV	115	GAVORON	22116
BV	175	GAVORON	651
BV	177	GAVORON	32463
BV	189	GAVORON	105841
BV	204	GAVORON	58920
BW	48	BIOGNA	649
BW	94	BIOGNA	166799
BW	157	BIOGNA	285724
BW	158	BIOGNA	127386
BX	20	PISANE	112142
BX	21	PISANE	59614
BX	101	PISANE	7654
BY	12	SPEGI	398823
BY	46	SPEGI	353
BY	47	SPEGI	44795
BY	60	SPEGI	13095
BY	69	SPEGI	33702
BY	118	SPEGI	5350
BY	119	SPEGI	41845
BY	120	SPEGI	54570
BY	122	SPEGI	16266
BY	123	SPEGI	5117
BY	124	SPEGI	6626
BY	125	SPEGI	302
BY	127	SPEGI	5229
BY	130	SPEGI	206020
BZ	16	GUARRE	4623
BZ	17	GUARRE	59059
BZ	19	GUARRE	51296
BZ	22	GUARRE	1826

FORET COMMUNALE DE TENDE

BZ	27	GUARRE	413
BZ	29	GUARRE	162167
BZ	40	GUARRE	7948
BZ	43	GUARRE	5207
BZ	49	GUARRE	141
BZ	65	GUARRE	9114
BZ	75	GUARRE	12375
BZ	77	GUARRE	24878
BZ	93	GUARRE	4596
BZ	97	GUARRE	55872
BZ	103	GUARRE	29086
BZ	121	GUARRE	4673
CD	9	CIANTE FEMALE	66681
CD	10p	CIANTE FEMALE	164238
CD	15	CIANTE FEMALE	711
CD	16	CIANTE FEMALE	673
CD	22p	CIANTE FEMALE	77995
CD	77	CIANTE FEMALE	513
CD	131	CIANTE FEMALE	356
CD	165p	CIANTE FEMALE	27940
CD	169	CIANTE FEMALE	19963
CD	170	CIANTE FEMALE	9352
CE	1	CELESTRERA	68985
CE	11	CELESTRERA	133548
CE	67	CELESTRERA	2205
CE	79	CELESTRERA	26761
CE	85	CELESTRERA	3039
CE	157	CELESTRERA	26970
CH	1	PRIO	17435
CH	6	PRIO	65551
CH	9	PRIO	133578
CH	14	PRIO	317535
CI	1	RIO PRIO	148085
CI	2	RIO PRIO	512375
CI	3	RIO PRIO	153486
CI	20p	RIO PRIO	377701
CK	7p	RIO PRIO	17993
CK	148	RIO PRIO	5908
CK	195	RIO PRIO	275
CK	218	RIO PRIO	13078
CK	271	RIO PRIO	752
CL	8	COLLA MEZZANA	108398
CL	10	COLLA MEZZANA	58449
CL	14	COLLA MEZZANA	94958
CL	23	COLLA MEZZANA	308124
CL	27	COLLA MEZZANA	11404
CL	38	COLLA MEZZANA	105215
CM	2	VALLAIRE	728621
CM	5	VALLAIRE	174528
CM	7	VALLAIRE	45884
CM	31	VALLAIRE	10515
CM	34	VALLAIRE	9157

FORET COMMUNALE DE TENDE

CN	9	MAIRISE	79003
CN	16	MAIRISE	18045
CN	18	MAIRISE	228353
CN	44	MAIRISE	78662
CN	63	MAIRISE	103480
CO	35	CONVENTI	4751
CO	164	CONVENTI	125553
CO	182	CONVENTI	38020
CO	197p	CONVENTI	12427
CO	198	CONVENTI	30768
CO	200	CONVENTI	968
CO	202	CONVENTI	711
CO	222	CONVENTI	462
CO	223	CONVENTI	291
CO	249p	CONVENTI	112769
CO	251	CONVENTI	20315
CO	285	CONVENTI	292
CO	288	CONVENTI	4908
CO	289	CONVENTI	3156
CO	302	CONVENTI	2944
CP	1	CONVENTI SUPERIEUR	187453
CP	2	CONVENTI SUPERIEUR	74895
CP	35	CONVENTI SUPERIEUR	179669
CP	36	CONVENTI SUPERIEUR	194698
CP	37	CONVENTI SUPERIEUR	3692
CP	43	CONVENTI SUPERIEUR	132925
CP	44	CONVENTI SUPERIEUR	744
CP	53	CONVENTI SUPERIEUR	1748
CP	62	CONVENTI SUPERIEUR	916
CP	90	CONVENTI SUPERIEUR	5024
CP	100	CONVENTI SUPERIEUR	643
CP	103	CONVENTI SUPERIEUR	2058
CP	104	CONVENTI SUPERIEUR	117360
CP	105	CONVENTI SUPERIEUR	59876
CR	10	TAUPA NAUCA	2376
CR	12	TAUPA NAUCA	1873630
CR	14	TAUPA NAUCA	1280
CR	16	TAUPA NAUCA	7200
CR	22	TAUPA NAUCA	16442
CR	26	TAUPA NAUCA	373808
CR	27	TAUPA NAUCA	3708
CR	30	TAUPA NAUCA	35742
CS	65	LES MESCIE	641660
CS	75	LES MESCIE	4134
CS	78	LES MESCIE	59301
CS	103	LES MESCIE	38200
CS	105	LES MESCIE	379
CS	150	LES MESCIE	9623
CS	151	LES MESCIE	19518
CS	153	LES MESCIE	55735
CS	154	LES MESCIE	135836
CS	156	LES MESCIE	75952

FORET COMMUNALE DE TENDE

CT	22	L AGNELIN	660134
CT	23	L AGNELIN	1754799
CT	24	L AGNELIN	382997
CV	1	VERGO	389357
CV	2	VERGO	176442
CV	3p	VERGO	157294
CV	4	VERGO	677855
CW	1	COSCIENTE	1643952
CW	2	COSCIENTE	964630
CW	3	COSCIENTE	10190
CW	4	COSCIENTE	283460
CW	5	COSCIENTE	175935
CW	6	COSCIENTE	1163412
CW	7	COSCIENTE	663982
CX	6	PEIRAFICA	21256
CX	7	PEIRAFICA	372
CX	8	PEIRAFICA	416145
CX	9	PEIRAFICA	415905
CX	11	PEIRAFICA	886062
CY	1	CASTERINO	30144
CY	2	CASTERINO	7435
CY	62	CASTERINO	5175
CY	63	CASTERINO	3020
CY	79	CASTERINO	2271
CY	88	CASTERINO	200420
CY	89	CASTERINO	26804
CY	97	CASTERINO	569676
CZ	8	URNO	3491
CZ	39	URNO	1176922
CZ	40p	URNO	814443
CZ	41	URNO	77881
CZ	42	URNO	28386
CZ	43p	URNO	398414
CZ	44	URNO	6797
CZ	45	URNO	18747
CZ	47	URNO	19126
CZ	48	URNO	172594
CZ	49	URNO	117864
CZ	50	URNO	128776
DE	1	FONTANALBA	1333826
DE	5	FONTANALBA	10696
DE	6	FONTANALBA	2390
DE	7	FONTANALBA	6100
DE	10	FONTANALBA	27340
DE	23	FONTANALBA	141
DE	102	FONTANALBA	5155
DE	127p	FONTANALBA	998620
DH	5	PIAN TENDASQUE	1160234
DH	20	PIAN TENDASQUE	276
DH	28	PIAN TENDASQUE	3884
DH	30	PIAN TENDASQUE	3844
DH	31	PIAN TENDASQUE	13146

FORET COMMUNALE DE TENDE

DH	49	PIAN TENDASQUE	1347
DH	50	PIAN TENDASQUE	16379
DH	57	PIAN TENDASQUE	13110
DH	79	PIAN TENDASQUE	153519
DH	84	PIAN TENDASQUE	3576
DH	85	PIAN TENDASQUE	1307
DH	95	PIAN TENDASQUE	7760
DH	112	PIAN TENDASQUE	1114
DH	113	PIAN TENDASQUE	418
DH	114	PIAN TENDASQUE	667
DH	115	PIAN TENDASQUE	82298
DH	116	PIAN TENDASQUE	1030
DH	120	PIAN TENDASQUE	1897
DH	121	PIAN TENDASQUE	8049
DH	122	PIAN TENDASQUE	544
DH	123	PIAN TENDASQUE	779
DH	153	PIAN TENDASQUE	797763
DI	2p	VIORE	391647
DI	4	VIORE	4412
DI	5	VIORE	1695830
DI	6	VIORE	639174
DI	11	VIORE	290872
DI	12	VIORE	1062470
DI	13	VIORE	296220
DI	14	VIORE	417100
DK	1	CARBONERE	283608
DK	2	CARBONERE	229978
DK	3	CARBONERE	804988
DK	4	CARBONERE	1326854
DK	5	CARBONERE	211400
DL	6	LACS LONGS	1519150
DL	12	LACS LONGS	2176758
DM	2	LACS DES MERVEILLES	4368757
DN	2	BEGO	2802240
DP	2p	LAC VERT	605372
DP	9	LAC VERT	822101
DR	4	LA SELLA DE VALMASCA	4058889
DS	1	SANTA MARIA	1140091
DS	2	SANTA MARIA	699707
DS	4	SANTA MARIA	1048241
DS	5	SANTA MARIA	12812
DS	6	SANTA MARIA	372694
DT	1	PARACUERTA	565333
DT	2	PARACUERTA	159020
DT	3	PARACUERTA	222010
DT	35	PARACUERTA	126132
DT	38	PARACUERTA	67692
DT	44	PARACUERTA	110240
DT	54	PARACUERTA	204400
DT	74p	PARACUERTA	114217
DX	68	PAUTAMUN CARDONE	22191
DX	69	PAUTAMUN CARDONE	41944

FORET COMMUNALE DE TENDE

DY	1	VASTERA DRAGONE	661813
DY	2	VASTERA DRAGONE	2110958
DY	3	VASTERA DRAGONE	149263
DZ	11p	VALMASCA	1250351
EH	3p	LAC GELE	752671
EI	2p	L AGNELLO	1731763
EI	3	L AGNELLO	57882
EM	3	GIAVIA	134758
EN	1	BECCO ROSSO	1024393
EN	3	BECCO ROSSO	197817
EN	4	BECCO ROSSO	38468
EN	5	BECCO ROSSO	150752
EN	6	BECCO ROSSO	174824
EN	8	BECCO ROSSO	20513
EO	10p	MORGONI	177577
EO	29	MORGONI	1415
EO	43	MORGONI	460052
EO	53p	MORGONI	70388
EO	55	MORGONI	2688
EP	1	COL DE TENDE	20501
EP	3	COL DE TENDE	2816
EP	4	COL DE TENDE	2750
EP	5	COL DE TENDE	95479
EP	6	COL DE TENDE	4446
EP	12	COL DE TENDE	3024
EP	57	COL DE TENDE	99453
EP	58	COL DE TENDE	13919
EP	72	COL DE TENDE	123261
EP	76	COL DE TENDE	53120
ER	16	LA CA CANELLE	11937
ER	32	LA CA CANELLE	32746
ER	39	LA CA CANELLE	565553
ES	2	LURDU TABORDA	469259
ES	3	LURDU TABORDA	315078
ES	4	LURDU TABORDA	94228
ES	6	LURDU TABORDA	139462
ES	17p	LURDU TABORDA	12870
ES	23	LURDU TABORDA	10087
ES	27	LURDU TABORDA	417507
ES	28	LURDU TABORDA	124264
ES	30	LURDU TABORDA	91908
ES	31	LURDU TABORDA	111466
ES	32	LURDU TABORDA	145621
ES	36	LURDU TABORDA	10241
ET	5	SLAUSSI	253005
ET	6	SLAUSSI	85639
ET	7	SLAUSSI	288748
ET	12	SLAUSSI	370947
ET	21	SLAUSSI	293762
EV	6	ORTIGA	2584
EV	30	ORTIGA	14761
EV	34	ORTIGA	69105

FORET COMMUNALE DE TENDE

EV	45	ORTIGA	956104
EW	3	LAGUNE	72028
EW	13	LAGUNE	443826
EW	20	LAGUNE	134141
EW	26p	LAGUNE	458833
EW	37	LAGUNE	148403
EX	2	PEPIN	401778
EX	3	PEPIN	24903
EX	4	PEPIN	6058
EX	5	PEPIN	46866
EX	6	PEPIN	1328670
EX	7	PEPIN	58093
EX	8	PEPIN	385555
EX	9	PEPIN	469543
EX	10	PEPIN	275284
EY	1p	VALLE FREDDA	137307
EY	2	VALLE FREDDA	1291
EY	41	VALLE FREDDA	378061
EY	78	VALLE FREDDA	120227
EY	82	VALLE FREDDA	26097
EY	83	VALLE FREDDA	284
EY	88	VALLE FREDDA	275133
EY	89	VALLE FREDDA	19633
EZ	1	TOURNO	424153
EZ	24	TOURNO	5441
EZ	72	TOURNO	14068
EZ	80	TOURNO	19988
EZ	81	TOURNO	30896
HI	1	RIO FREDDO INFERIEUR	97421
HI	2	RIO FREDDO INFERIEUR	1997
HI	3	RIO FREDDO INFERIEUR	2082
HI	4	RIO FREDDO INFERIEUR	4480
HI	5	RIO FREDDO INFERIEUR	3573
HI	6	RIO FREDDO INFERIEUR	68
HI	8	RIO FREDDO INFERIEUR	1931
HI	14	RIO FREDDO INFERIEUR	1073
HI	15	RIO FREDDO INFERIEUR	4693
HI	16	RIO FREDDO INFERIEUR	2101
HI	17	RIO FREDDO INFERIEUR	2323
HI	18	RIO FREDDO INFERIEUR	6725
HI	19	RIO FREDDO INFERIEUR	698
HI	20	RIO FREDDO INFERIEUR	2356
HI	22	RIO FREDDO INFERIEUR	1953
HI	23	RIO FREDDO INFERIEUR	2666
HI	24	RIO FREDDO INFERIEUR	2245
HI	25	RIO FREDDO INFERIEUR	2343
HI	26	RIO FREDDO INFERIEUR	222
HI	27	RIO FREDDO INFERIEUR	2255
HI	28	RIO FREDDO INFERIEUR	5191
HI	29	RIO FREDDO INFERIEUR	3350
HI	30	RIO FREDDO INFERIEUR	4687
HI	31	RIO FREDDO INFERIEUR	3130

FORET COMMUNALE DE TENDE

HI	32	RIO FREDDO INFERIEUR	11140
HI	33	RIO FREDDO INFERIEUR	549
HI	34	RIO FREDDO INFERIEUR	109
HI	35	RIO FREDDO INFERIEUR	146
HI	36	RIO FREDDO INFERIEUR	215
HI	37	RIO FREDDO INFERIEUR	1921
HI	39	RIO FREDDO INFERIEUR	6374
HI	40	RIO FREDDO INFERIEUR	5165
HI	41	RIO FREDDO INFERIEUR	5579
HI	42	RIO FREDDO INFERIEUR	7230
HI	43	RIO FREDDO INFERIEUR	10106
HI	44	RIO FREDDO INFERIEUR	6192
HI	45	RIO FREDDO INFERIEUR	39526
HI	46	RIO FREDDO INFERIEUR	6362
HI	47	RIO FREDDO INFERIEUR	3461
HI	48	RIO FREDDO INFERIEUR	342
HI	49	RIO FREDDO INFERIEUR	2974
HI	50	RIO FREDDO INFERIEUR	14210
HI	51	RIO FREDDO INFERIEUR	181
HI	52	RIO FREDDO INFERIEUR	3423
HI	55	RIO FREDDO INFERIEUR	181570
HI	56	RIO FREDDO INFERIEUR	1872
HI	78	RIO FREDDO INFERIEUR	3317
HI	79	RIO FREDDO INFERIEUR	71122
HI	80	RIO FREDDO INFERIEUR	2297
HI	87	RIO FREDDO INFERIEUR	13112
HI	88	RIO FREDDO INFERIEUR	154
HI	89	RIO FREDDO INFERIEUR	33375
HI	90	RIO FREDDO INFERIEUR	4681
HI	102	RIO FREDDO INFERIEUR	10396
HI	103	RIO FREDDO INFERIEUR	120
HI	104	RIO FREDDO INFERIEUR	66
HI	105	RIO FREDDO INFERIEUR	510
HI	106	RIO FREDDO INFERIEUR	3759
HI	107	RIO FREDDO INFERIEUR	3281
HI	108	RIO FREDDO INFERIEUR	1502
HI	110	RIO FREDDO INFERIEUR	3050
HI	111	RIO FREDDO INFERIEUR	13542
HI	172	RIO FREDDO INFERIEUR	11834
HI	173	RIO FREDDO INFERIEUR	5802
HI	174	RIO FREDDO INFERIEUR	2649
HI	175	RIO FREDDO INFERIEUR	104
HI	176	RIO FREDDO INFERIEUR	12
HI	178	RIO FREDDO INFERIEUR	3048
HI	179	RIO FREDDO INFERIEUR	4867
HI	180	RIO FREDDO INFERIEUR	62
HI	181	RIO FREDDO INFERIEUR	8009
HK	35	MAINARDO DRAGORINA	59592
HK	38	MAINARDO DRAGORINA	104868
HK	40	MAINARDO DRAGORINA	286083
HL	1	RIO FREDDO SUPERIEUR	113148
HL	4	RIO FREDDO SUPERIEUR	6957

FORET COMMUNALE DE TENDE

HL	5	RIO FREDDO SUPERIEUR	33776
HL	6	RIO FREDDO SUPERIEUR	1170
HL	7	RIO FREDDO SUPERIEUR	10882
HL	8	RIO FREDDO SUPERIEUR	10834
HL	18	RIO FREDDO SUPERIEUR	4663
HL	19	RIO FREDDO SUPERIEUR	2852
HL	20	RIO FREDDO SUPERIEUR	5014
HL	21	RIO FREDDO SUPERIEUR	3375
HL	22	RIO FREDDO SUPERIEUR	10992
HL	30	RIO FREDDO SUPERIEUR	169
HL	31	RIO FREDDO SUPERIEUR	98
HL	32	RIO FREDDO SUPERIEUR	104
HL	34	RIO FREDDO SUPERIEUR	3103
HL	36	RIO FREDDO SUPERIEUR	6311
HL	37	RIO FREDDO SUPERIEUR	5371
HL	38	RIO FREDDO SUPERIEUR	12232
HL	41	RIO FREDDO SUPERIEUR	19503
HL	45	RIO FREDDO SUPERIEUR	4705
HL	80	RIO FREDDO SUPERIEUR	3547
HL	83	RIO FREDDO SUPERIEUR	10572
HL	84	RIO FREDDO SUPERIEUR	5055
HL	87	RIO FREDDO SUPERIEUR	3851
HL	88	RIO FREDDO SUPERIEUR	12196
HM	1	VALLETTA BECCO	80595
HM	2	VALLETTA BECCO	943516
HM	3	VALLETTA BECCO	478653
HM	4	VALLETTA BECCO	358001
HM	5	VALLETTA BECCO	14288
HM	6	VALLETTA BECCO	887821
HM	14	VALLETTA BECCO	333535
HM	16	VALLETTA BECCO	225874
HM	17	VALLETTA BECCO	227706
HM	18	VALLETTA BECCO	340000
HP	2	VELLEGA	374526
HP	3	VELLEGA	65756
HP	18	VELLEGA	141758
HP	21	VELLEGA	915139
HP	22	VELLEGA	414197
HP	26	VELLEGA	998702
HR	41	AVARNE GRAVALUNA	88905
HR	52	AVARNE GRAVALUNA	7338
HR	53	AVARNE GRAVALUNA	9478
HR	55	AVARNE GRAVALUNA	6500
HR	56	AVARNE GRAVALUNA	26436
HS	1	GIASSANASCA	13762
HS	20	GIASSANASCA	58060
HS	33	GIASSANASCA	99475
HS	36	GIASSANASCA	14370
HS	37	GIASSANASCA	1610
HS	38	GIASSANASCA	46245
HS	40	GIASSANASCA	131544
HS	44	GIASSANASCA	3700

FORET COMMUNALE DE TENDE

HS	55	GIASSANASCA	24929
HS	63	GIASSANASCA	14289
HS	64	GIASSANASCA	5939
HS	65	GIASSANASCA	9360
HS	66	GIASSANASCA	29420
HS	67	GIASSANASCA	22616
HS	68	GIASSANASCA	58685
HS	69	GIASSANASCA	36972
HS	70	GIASSANASCA	48766
HS	73	GIASSANASCA	3105
HT	71	SCALETTA	85821
HT	72	SCALETTA	78758
HT	93	SCALETTA	80945
HT	97	SCALETTA	201220
HT	118	SCALETTA	172871
HT	131	SCALETTA	222
HT	132	SCALETTA	166826
HV	2	RISE	103195
HV	3	RISE	69516
HV	9	RISE	308705
HV	10	RISE	193205
HV	11	RISE	320784
HV	12	RISE	295484
HV	13	RISE	47031
HV	23	RISE	76267
HV	28	RISE	127964
HV	47	RISE	861398
HW	35	PONT RICHE PONT PAUVRE	93282
HW	38	PONT RICHE PONT PAUVRE	116692
HW	39	PONT RICHE PONT PAUVRE	164
HW	40	PONT RICHE PONT PAUVRE	139
HW	62	PONT RICHE PONT PAUVRE	6067
HW	68	PONT RICHE PONT PAUVRE	13894
HW	98	PONT RICHE PONT PAUVRE	152130
HW	99	PONT RICHE PONT PAUVRE	24330
HW	130	PONT RICHE PONT PAUVRE	33089
HX	4	GUMBI	1265880
HX	5	GUMBI	393958
HX	15	GUMBI	975
HX	16	GUMBI	1935
HX	20	GUMBI	1010376
HX	21	GUMBI	6511
HX	26	GUMBI	9882
		TOTAL	11517777
		SOIT	11517.7777 ha



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 17 SEP. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

DDTM/SEAFEN/PFEN-AP n° 2018-151

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT la délibération du 12 Juin 2018 du conseil municipal de la commune de la Gaude

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

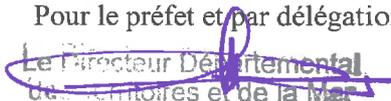
Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de la Gaude, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 78 ha 91 a 13 ca répartis sur le territoire communal de la Gaude pour 29 ha 42 a 86 ca et sur le territoire communal de Saint Jeannet pour 49 ha 48 a 27 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de la Gaude, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de la Gaude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE LA GAUDE

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de La Gaudé et appartenant à la commune de La Gaudé

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	CONTENANCE m2
A	240	TACON		7550
A	244	TACON		12720
AR	103p	LA MAURE		89000
AX	100	LA CLUE		30566
AY	1	LES BARRES		57734
AY	8	LES VIAUX		16374
AY	61	L'HUBAC		5758
AY	86	L'HUBAC		3218
AZ	38	LES COLLETS		3509
AZ	70	LES COLLETS	43	12697
B	1340	AMBONETS		13800
BE	28	LES SALETTES		32278
BE	36	LES SALETTES		7839
BT	40	LA TUILIERE		1243
TOTAL LA GAUDE				294286

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier sur le territoire communal de Saint Jeannet et appartenant à la commune de La Gaudé

SECTION	N°PLAN	LIEU-DIT	N°PARC PRIM	CONTENANCE m2
AE	5	CHATEAU BRESSON		10373
AE	6	CHATEAU BRESSON		3993
AE	8	LA COLLE		4494
AE	10	LA COLLE		19802
D	2	LA COLLE		74870
D	22	LA COLLE		374180
D	1205	CHATEAU BRESSON	23	7115
TOTAL SAINT JEANNET				494827

TOTAL FC LA GAUDE	789113
--------------------------	---------------



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 17 SEP. 2018

Office National des
Forêts
Agence Territoriale
Alpes-Maritimes/Var

Arrêté préfectoral portant application du régime forestier

DDTM/SEAFEN/PFEN-AP n° 2018-161

Le préfet des Alpes-Maritimes,

VU le code forestier, notamment en ses articles L 211.1, L 214.3 et R 214.8,

CONSIDERANT les délibérations du 18 Novembre 2017 et du 11 Avril 2018 du conseil municipal de la commune de Beuil

CONSIDERANT l'avis du directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts,

CONSIDERANT le plan des lieux

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : L'application du régime forestier sur les parcelles de terrain situées sur la commune de Beuil et appartenant à la commune de Beuil, désignées dans le tableau ci-joint pour une surface totale de 1 744 ha 59 a 90 ca.

Article 2 : Tous les arrêtés préfectoraux concernant l'application du régime forestier antérieurs au présent arrêté sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Beuil, le directeur territorial de l'office national des forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Beuil et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Forêt et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

FORET COMMUNALE DE BEUIL

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier et appartenant à la commune de Beuil sur le territoire communal de Beuil

Section	N° plan	Lieu-dit	N° parc. Prim.	Surface cadastrale (m2)
A	32	CLUOT LAUGIER		191080
A	67	CLUOT LAUGIER		15965
A	261	LE COLOMBET		348870
B	75	CIARNETTA		81270
B	83	CIARNETTA		146920
B	85	CIARNETTA		73090
B	86	CIARNETTA		72200
B	87	CIARNETTA		87576
B	498	LE BOIS D ARS		282695
C	397	IBAC DE LA FRACCIA		820556
C	434	ADREC DE LA FRACCIA		186318
C	485	LA CONCIAS		51821
C	596	MELE		139400
C	1261	LA CONCIAS	484	323310
C	1262	LA CONCIAS	484	155915
C	1273	ADREC DE LA FRACCIA	433	42610
D	78	POMMIERS		2590
D	79	MONTAGNE DE GIARONS		9928
D	80	MONTAGNE DE GIARONS		72789
D	81	MONTAGNE DE GIARONS		1580
D	83	MONTAGNE DE GIARONS		2302735
D	84	MONTAGNE DE GIARONS		5220
D	85	MONTAGNE DE GIARONS		23960
D	86	MONTAGNE DE GIARONS		21750
D	90	MONTAGNE DE GIARONS		111475
D	91	MONTAGNE DE GIARONS		45543
D	92	MONTAGNE DE GIARONS		233169
D	94	MONTAGNE DE GIARONS		8760
D	95	MONTAGNE DE GIARONS		240
D	98	MONTAGNE DE GIARONS		2210
D	101	MONTAGNE DE GIARONS		14722
D	103	MONTAGNE DE GIARONS		4270
D	104	MONTAGNE DE GIARONS		15010
D	106	MONTAGNE DE GIARONS		19490
D	109	MONTAGNE DE GIARONS		162017
D	110	MONTAGNE DE GIARONS		1920
D	111	MONTAGNE DE GIARONS		112759
D	112	MONTAGNE DE GIARONS		2520
D	136	LA PINEA		63634
D	137	LA PINEA		8692
D	141	LA PINEA		18060
D	143	LA PINEA		617630
D	144	LA PINEA		22800
D	147	LA VALLIERA		7730
D	154	LA VALLIERA		761
D	157	LA VALLIERA		11380

FORET COMMUNALE DE BEUIL

D	178	GIARONS		1350
D	179	GIARONS		2240
D	216	GIARONS		11095
D	217	GIARONS		20
D	225	GIARONS		1200
D	247	GIARONS		150
D	249	GIARONS		11390
D	263	LES TRAVERSES NORD		19650
D	264	LES TRAVERSES NORD		8370
E	10	BOIS NOIR		269150
E	11	POURIERAS		2480
E	12	POURIERAS		450513
E	24	POURIERAS		76761
E	25	POURIERAS		3590
E	27	ADRECH DE NICOLAUDA		22370
E	28	ADRECH DE NICOLAUDA		379715
E	30	CIASTELLAS		283769
E	31	CIASTELLAS		25760
E	33	CIASTELLAS		7539
E	152	PADO		33859
E	153	PADO		10639
E	154	PADO		304
E	177	ATRE		36375
E	178	ATRE		2119
E	179	ATRE		2120
E	180	ATRE		117
E	181	ATRE		5012
E	182	ATRE		11670
E	184	ATRE		32383
E	247	TAILLER		131037
E	248	TAILLER		130027
E	250	PRE DE L IBAC		125960
E	279	MARGUILINS		18610
E	342	ATRE	183	1078
E	343	ATRE	183	26659
E	344	TAILLER	246	2618
E	345	TAILLER	246	46330
E	363	CIASTELLAS	358	661758
F	59	FUONT NOUVELLE		410034
F	60	RUIRASQUE		1094216
F	111	AIGUILLAS		14570
F	116	SCLAUS OUEST		1238495
F	1348	SCLAUS EST	62	1011250
G	40	LE DEVENS HAUT		28590
G	64	LE BOSQUET		141649
G	66	LE BOSQUET		4520
G	393	LARIMAO		94170
H	722	GARNIER		192777
H	723	GARNIER		649074
H	724	GARNIER		365085
H	725	GARNIER		116708
H	727	GARNIER		112419
H	739	LE NAI		41396

FORET COMMUNALE DE BEUIL

H	740	LE NAI		31501
H	741	LE NAI		29704
H	742	LE NAI		91312
H	752	LE NAI		250963
H	753	LE NAI		13200
H	766	LE NAI		120120
H	767	LE NAI		169348
H	769	LE NAI		41719
H	773	ISCIARS		50568
H	793	ISCIARS		495177
H	822	LAUS		401212
H	823	LAUS		3270
H	824	LAUS		288070
H	1059	BOURG		779
H	1060	BOURG		2318
H	1162	CLOT	846	141049
TOTAL FC BEUIL				17445990
SOIT				1744.5990 ha



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -

ARRÊTÉ

accordant la médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le courage et le professionnalisme dont a fait preuve le 19 avril 2018, dans la commune du Tignet, l'adjudant-chef Grégory BOUTON en plongeant dans les eaux de la Siagne afin de porter secours à une personne âgée, portée disparue et en état de détresse,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

- l'adjudant-chef Grégory BOUTON, groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes, compagnie de Cannes, communauté de brigades (COB) de Mandelieu, brigade de proximité de Pégomas.

Article 2 : la secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Nice, le 14 SEP. 2018



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 16 janvier 2018 au large d'une plage de Nice, en portant secours à une nageuse en difficulté,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Cédric FABLET, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Thomas ISAKOVITCH, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Cédric RIBERO, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Vincent VILAIN, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La secrétaire générale et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

*Pour le Préfet,
Préfet-Directeur de Cabin
CAB A 3952*
- 9 AOUT 2018

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Domaine Public Maritime.....	2
AP 2018.619 Cannes Approb.conv.transfert gestion chgmt affect....	2
Environnement.....	5
AP 2018.113 APC Roquebilliere Station Epuration.....	5
Direccte PACA.....	12
Unite territoriale des AM.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
Decision 2018.620 Subdeleg.signature pouvoirs propres.....	12
Decision 2018.621 Subdeleg.signature cadres.....	26
Office national des forets.....	28
Agence Territoriale AM Var.....	28
Environnement.....	28
AP 2018.150 Tende Application regime forestier.....	28
AP 2018.151 La Gaude Application regime forestier.....	44
AP 2018.161 Beuil application regime forestier.....	46
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	52
Cabinet.....	52
Medaille acte courage devouement recompense.....	52
Medailles Recompenses A.C.D du 09.08 et 14.09.2018.....	52

Index Alphabétique

AP 2018.113 APC Roquebilliere Station Epuration.....	5
AP 2018.150 Tende Application regime forestier.....	28
AP 2018.151 La Gaude Application regime forestier.....	44
AP 2018.161 Beuil application regime forestier.....	46
AP 2018.619 Cannes Approb.conv.transfert gestion chgmt affect....	2
Decision 2018.620 Subdeleg.signature pouvoirs propres.....	12
Decision 2018.621 Subdeleg.signature cadres.....	26
Medailles Recompenses A.C.D du 09.08 et 14.09.2018.....	52
Agence Territoriale AM Var.....	28
Cabinet.....	52
D.D.T.M.....	2
Unite territoriale des AM.....	12
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	12
Office national des forets.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	52